

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 196  
Publié le 12 octobre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE du N° 196 Publié le 12 octobre 2023**

**PREFECTURE DU VAR**

**CABINET DU PREFET - DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 portant interdiction d'une manifestation non déclarée devant se tenir le vendredi 13 octobre 2023 à partir de 10h30 Place de la Liberté à Toulon



---

**Arrêté portant interdiction  
d'une manifestation non déclarée devant se tenir le vendredi 13 octobre 2023 à partir de  
10h30 Place de la Liberté à Toulon**

---

**Le préfet du Var,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 325-1, R 311-1, R 411-6 et R 411-18 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

**VU** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**VU** la publication sur les réseaux sociaux émanant du groupe « Palestine Toulon » appelant à se lier à la manifestation intersyndicale et interprofessionnelle du vendredi 13 octobre 2023 à Toulon dans le but d'apporter son soutien à la Palestine ;

**VU** l'urgence,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; qu'en application de l'article R 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; que le groupe « Toulon pour la Palestine » a publié sur les réseaux sociaux un appel à se rassembler en soutien au peuple palestinien le vendredi 13 octobre 2023 à 10h30 sur la place de la Liberté à Toulon ; que l'objectif de ce groupe est de se rendre à la manifestation intersyndicale et interprofessionnelle organisée ce jour-là à Toulon ; que cette manifestation non déclarée prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard des militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation se tiendrait au même moment et au même endroit qu'une journée nationale d'action organisée par l'intersyndicale dans le but de dénoncer l'austérité, et revendiquer une augmentation des salaires et l'égalité entre les femmes et les hommes ; que 5 000 personnes sont susceptibles de participer à ce rassemblement à Toulon ; que la divergence des revendications entre ce rassemblement déclaré et l'appel à manifester publié sur les réseaux sociaux par le groupe « Palestine Toulon » est susceptible de créer des altercations violentes entre manifestants ; que cela est d'autant plus vrai que l'appel à se lier à la manifestation déclarée s'est fait sans l'accord de l'intersyndicale déclarante ; qu'ainsi, il n'est pas exclu que les représentants syndicaux refusent d'être associés à ce combat et aillent au contact des militants pro-palestiniens ; que cette situation est susceptible d'engendrer un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que depuis lundi 9 octobre, plusieurs tags et invectives sionistes ont été constatés dans l'aire toulonnaise ; qu'ainsi dans la nuit du lundi 9 au mardi 10 octobre 2023, des inscriptions en soutien au Hamas et à la Palestine et contre la France et la société Naval

Group ont été apposées sur plusieurs sites à Toulon et à Ollioules ; à la Beaucaire, des tags ont été découverts sur des murs, des abris bus, des locaux à poubelles mentionnant « *Vive le Hamas – Palestine vaincra* » ; qu'aussi, au sein de la cité Pontcarral à Toulon des inscriptions indiquant « *Gloire aux martyres ! Palestine vaincra ! Tahya Hamas ! FPLP-JIP Libérez Georges Abdallah* » ont été constatées ; que le 10 octobre 2023, deux prêtres portant la soutane et marchant dans la rue ont été interpellés par trois jeunes individus majeurs et invectivés de « sionistes » ; que l'ensemble de ces événements laisse apparaître un climat général particulièrement tendu au sein de la société et particulièrement au sein de l'agglomération toulonnaise ; que ces réactions mettent également en évidence un soutien manifeste en faveur de l'organisation terroriste du Hamas ; qu'ainsi un rassemblement sur la voie publique organisé en vue d'apporter son soutien à la Palestine est susceptible d'inciter les individus à l'origine de ces tags et inscriptions antisémites et légitimant le recours à la violence à participer activement à cette manifestation ; que là aussi, cette situation est susceptible de créer un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le groupe « Palestine Toulon » a également indiqué sur les réseaux sociaux que le rassemblement envisagé le vendredi 13 octobre 2023 à 10h30 place de la Liberté à Toulon a été autorisé par la préfecture ; que cette allégation est erronée puisque ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture qui n'a donc pas pu procéder à son enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité sont déjà particulièrement mobilisées pour assurer le maintien de l'ordre public de la journée nationale d'action qui aura lieu le vendredi 13 octobre 2023 à 10h30 place de la Liberté à Toulon ; que la concomitance de ces rassemblements sur cette même place rendrait particulièrement compliquée, périlleuse et dangereuse l'intervention des forces de maintien de l'ordre si des troubles survenaient, soient entre manifestants des deux groupes, soit du fait de la présence d'individus particulièrement dangereux attirés par les revendications affichées du groupe « Palestine Toulon » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit ce rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation annoncée par le groupe « Palestine Toulon » sur les réseaux sociaux pour le vendredi 13 octobre 2023, à partir de 10h30, sur la place de la Liberté à Toulon est interdite.

**Article 2 :** La présence et la circulation des personnes participant à ce rassemblement sur cette place sont interdites le même jour et à la même heure.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Var, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site de la préfecture du Var [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).

Fait à Toulon, le 12 octobre 2023

**Le Préfet**

Philippe MAHÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).